

Bureau du 4 septembre 2006

Décision n° B-2006-4583

commune (s) : Dardilly

objet : **Requalification du parc d'affaires - Tranche 2 - Lot n° 1 : travaux de voirie - Autorisation de signer le marché**

service : Direction générale - Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 août 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par décision n° B-2006-4227 en date du 24 avril 2006, le Bureau a autorisé le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics pour l'attribution des travaux de voirie dans le cadre de la requalification du parc d'affaires à Dardilly.

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, le 1er septembre 2006, a classé les offres et choisi celle du groupement d'entreprises Colas Rhône-Alpes-De Filippis pour un montant de 516 984,50 € HT, soit 618 313,46 € TTC.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer le marché, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer le marché pour la requalification du parc d'affaires à Dardilly, tranche 2, lot n° 1 : travaux de voirie et tous les actes contractuels y afférents avec le groupement d'entreprises Colas Rhône-Alpes-De Filippis pour un montant de 516 984,50 € HT, soit 618 313,46 € TTC.

2° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée, opération n° 0476, les 29 mars 2004, 14 février et 11 juillet 2005 pour la somme de 3 235 000 € en dépenses.

3° - Le montant à payer en 2006 sera prélevé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 231 510.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,